



Règlement de la Ville de Chapais



VILLE DE
CHAPAIS

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 21-537

RÈGLEMENT 21-537 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais est régie par la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de l'eau potable fait partie des priorités de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

CONSIDÉRANT QUE l'eau potable est une ressource qu'il faut protéger, notamment en adoptant des mesures d'économie d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est **PROPOSÉ** par madame Denise Larouche
APPUYÉ par monsieur Guy Lafrenière
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la Ville de Chapais statue et ordonne que le règlement portant le numéro 21-537 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit;

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et quantité de la ressource.

ARTICLE 2 ABROGATIONS

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, tout règlement précédent portant sur le même sujet, dont le règlement 16-462 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.



Règlement de la Ville de Chapais

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celui-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Abonné »

Une personne qui possède ou occupe un immeuble approvisionné en eau à partir du réseau de distribution de la Municipalité.

« Arrosage automatique »

Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel »

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Arrosage mécanique »

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment »

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « Compteur d'eau »

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation »

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant entre autres, les habitations unifamiliale et multifamiliale, les édifices à logements et les habitations intergénérationnels.

« Immeuble »

Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement »

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot »

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.



Règlement de la Ville de Chapais

« Ville »

Désigne la Ville de Chapais.

« Personne »

Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire »

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable »

Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destiné à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt »

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieur »

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieur »

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la Direction des travaux publics et du Service technique, de l'inspecteur municipal et la Sûreté du Québec.



CHAPITRE 2 — POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

ARTICLE 6 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 7 DROIT D'ENTRÉE

Les employés désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnablement, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures et aux compteurs d'eau.

ARTICLE 8 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 9 PRESSIION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas de service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 10 DEMANDE DE PLAN

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.



Règlement de la Ville de Chapais

CHAPITRE 3 — UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 11 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

ARTICLE 12 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2022 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier aliéna de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation et de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2022 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 13 BORNES D'INCENDIE ET VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 14 REMPACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la Ville avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 15 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et la vanne de d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est



installé dans la chambre près de la ligne de rue, la Ville avise la propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 16 TUYAUTERIE ET APPAREILS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité, de salubrité et d'accessibilité.

ARTICLE 17 RACORDEMENTS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipale ou un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 18 URINOIR À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1^{er} juin 2022 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

CHAPITRE 4 — UTILISATIONS INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

ARTICLE 19 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles dictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage. Le remplissage d'une citerne peut être refusé par la personne chargée de l'application du règlement selon l'usage qui sera fait de l'eau.

ARTICLE 20 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre ou d'un arbuste est permis en tout temps.

ARTICLE 21 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique.



ARTICLE 22 SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination des réseaux de distribution d'eau potable de la Ville;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 23 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

L'arrosage d'une nouvelle pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation et par la suite il doit se conformer à l'article 21 du présent règlement.

Le propriétaire qui arrose une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbuste ou un aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

ARTICLE 25 PISCINE ET SPA

Le remplissage complet d'une piscine ou d'un spa est permis tous les jours entre 20 h et 6 h, une seule fois par année. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 26 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENTS

La lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.



Règlement de la Ville de Chapais

Le lavage des entrées des véhicules, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} mai au 15 juin de chaque année, ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées des véhicules, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées des véhicules, des terrains, des patios, ou des trottoirs.

ARTICLE 27 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique, déjà construit, doit installer un compteur d'eau avant le 1^{er} septembre 2022.

Toute nouvelle construction de lave-auto devra installer un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

ARTICLE 28 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 29 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 30 PURGES CONTINUES

Sauf avis contraire, les systèmes de purge continus sont autorisés du **1^{er} novembre au 1^{er} juin de l'année suivante**.

ARTICLE 31 IRRIGATION AGRICOLE

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

ARTICLE 32 SOURCE D'ENERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 33 INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement, peut pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines et des spas ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines ou et de nouveaux spas, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

CHAPITRE 5 — COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 34 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 35 COÛTS DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville, le montrant estimé du coûts de tels travaux, le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 36 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le citoyen ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 37 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.



Règlement de la Ville de Chapais

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration, s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 38 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Steve Gamache,
Maire

Mélanie Gagné,
Directrice générale et greffière
suppléante

Avis de motion : 9 septembre 2021

Présentation du projet de règlement : 9 septembre 2021

Adoption du règlement : 21 septembre 2021

Avis de publication et entrée en vigueur : 24 septembre 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **21-537 relatif à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 24 septembre 2021

Poste Canada [124 boul. Springer] : 24 septembre 2021

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 24 septembre 2021

Nathalie Guay
Adjointe administrative